

DECISION N°2018-0895/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de la Commune de Kantchari de la décision n°2017-0872/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 12 novembre 2018 suite au recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/REST/ PTAP/CKTC pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs à motricité humaine dans ladite Commune de Kantchari (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de retrait par lettre en date du 13 novembre 2018 de la Commune de Kantchari contre la décision sus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Fimba SANDAMBA et Y. Raymond OUOBA, respectivement Comptable et Technicien de la Mairie de Kantchari ;

- au titre du bénéficiaire de la décision dont le retrait est sollicité, Madame Maimouna Traoré et Monsieur Gislain R. TIENDREBEOGO, respectivement secrétaire et gérant de SOFATU SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la Commune de Kantchari a saisi l'ORD par lettre en date du 13 novembre 2018, à l'effet de provoquer le retrait de sa décision n°2018-0764/ARCOP/ORD du 12 novembre 2018 rendue suite au recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/REST/PTAP/CKTC pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs à motricité humaine dans ladite Commune (lots 01 et 02).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 12 novembre 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 04 décembre 2018 ; que la mairie de Kantchari a saisi l'ORD par lettre en date du 13 novembre 2018 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kantchari a lancé la demande de prix n°2018-03/REST/PTAP/CKTC pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs à motricité humaine dans ladite Commune (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme au motif que le matériel proposé n'est pas au nom du soumissionnaire alors que la mise à disposition n'est pas acceptée et qu'il y a aussi une discordance sur le lieu de naissance entre le diplôme, la CNIB et le curriculum vitae (CV) du chef d'équipe développement et pompage ; qu'en plus, les photos assorties sur le CV et la CNIB du conducteur des travaux et du chef d'équipe de développement et pompage sont différentes ;

SOFATU SARL avait contesté cette décision de la CCAM et avait fait valoir que le refus de la mise à disposition est contraire aux dispositions du dossier type qui demande de justifier la disponibilité du matériel et qu'il n'y aucune différence de lieu de naissance et de photos dans les pièces du conducteur de travaux et du chef d'équipe de développement et pompage ;

l'ORD, dans sa décision n°2017-0872/ARCOP/ORD du 12 novembre 2018, avait déclaré la plainte de SOFATU SARL recevable et fondée et infirmé les résultats provisoires ;

la Commune de Kantchari sollicite de l'ORD un retrait de la décision litigieuse ; que sa requête est motivée, d'une part, par le fait que le dossier avait requis des soumissionnaires de faire la preuve du matériel minimum sans autoriser la justification par une mise à disposition ; que, d'autre part, SOFATU SARL dispose d'un agrément technique de type Fn3 courant 2018 ; que la CAM estime qu'il ne saurait prétendre à un marché public sans matériel propre, étant donné que le même matériel est une condition obligatoire pour l'obtention dudit agrément ; que sur ce, elle estime que l'ORD, dans sa décision du 12 novembre 2018, n'a pas pris en compte les dispositions des données particulières du dossier ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a relevé que SOFATU SARL ayant un agrément récent, il devrait justifier le matériel requis conformément aux exigences du dossier ;

considérant que SOFATU SARL soutient que l'exclusion de la mise à disposition est contraire au dossier type ; que son agrément est authentique et qu'au besoin l'administration aurait pu aisément procéder à son authentification ; que son matériel n'est pas destiné uniquement à l'exécution du présent marché ; que le fait de ne pas justifier par un matériel propre n'est pas un motif suffisant pour écarter son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ensemble des moyens développés par l'autorité contractante avait été débattu et tranché conformément à la réglementation en vigueur ; qu'aucun élément nouveau de nature à entraîner le retrait de la décision n°2017-0872/ARCOP/ORD du 12 novembre 2018 n'a été porté à sa connaissance par la CCAM de Kantchari ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait n'est pas fondée et de confirmer ainsi la décision rendue le 12 novembre 2018 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait la Commune de Kantchari est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait la Commune de Kantchari n'est pas fondée ;

-de confirmer sa décision n°2018-0872/ARCOP/ORD du 12 novembre 2018, rendue à la suite du recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/REST/PTAP/CKTC pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs à motricité humaine dans ladite Commune (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite